

# LA LETTRE DE L'AUDIT

Avril 2021

## Sommaire

Tenir son assemblée générale  
dans le contexte COVID

Cyberattaque

L'Examen de Conformité  
Fiscale,  
une sécurité fiscale ?



## EDITO

Notre newsletter du mois se place sous le signe des relations. Relations à distance que nous vivons depuis le début de la crise sanitaire, relations aussi avec l'administration fiscale.

Bientôt vont se tenir les assemblées générales et les conseils d'administration dans un contexte de risque épidémique toujours aussi présent. L'occasion pour nous de revenir sur la tenue des réunions des organes dirigeants en situation de distanciation physique. Nous avons aussi choisi de faire un focus supplémentaire sur la cybersécurité. L'actualité des derniers mois dans ce domaine a été très riche. Le retour massif du télétravail et de la collaboration à distance méritait de rappeler les bonnes mesures pour se protéger des attaques malveillantes.

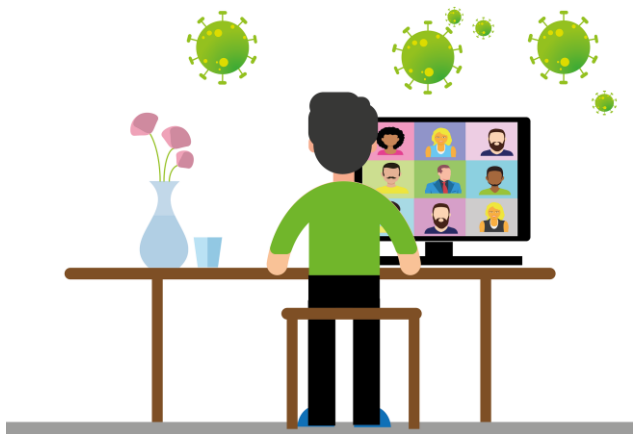
Enfin, nous souhaitons aborder l'Examen de Conformité Fiscale, nouvelle mesure du gouvernement pour instaurer une relation de confiance avec les entreprises. Ce dispositif apporte-t-il plus de sécurité fiscale aux entreprises ? Comment le mettre en œuvre ?

Bonne lecture à tous !

Manuel Le Roux  
Directeur Général

# Tenir son assemblée générale dans le contexte COVID

## UN DISPOSITIF JURIDIQUE SPECIFIQUE



### Nouvelle forme de démocratie actionnariale : les réunions à « huis clos »

L'épisode de crise sanitaire ouvert en mars 2020 a conduit le législateur à concevoir dans l'urgence des modes adaptés de tenue et de consultation des assemblées et des réunions des organes sociaux.

Il a été nécessaire de permettre la poursuite du fonctionnement des prises de décisions collégiales dans les entreprises et plus largement dans toutes les entités de droit privé. Même, et surtout, lorsque les modalités envisageables dans le respect des consignes sanitaires n'étaient pas prévues par les statuts ou les textes applicables : réunion en visioconférence, réunion téléphonique, consultation écrite....

La Loi d'urgence du 23 mars 2020 a autorisé le gouvernement à prendre les mesures nécessaires « afin de faire face aux conséquences, notamment de nature administrative ou juridictionnelle, de la propagation de l'épidémie de Covid-19 ».

Le gouvernement a donc été amené à simplifier et adapter les conditions de réunion et de délibération des assemblées et des organes dirigeants des personnes morales de droit privé et autres entités.

### Les principaux textes

Une suite d'ordonnances a dessiné le cadre réglementaire de ces réunions :

- L'ordonnance 2020-31 du 25 mars 2020 définit les modalités « adaptées » de convocation, la tenue et les règles de délibération de ces réunions pour les groupements de droit privé;
- Ensuite, l'ordonnance du 22 avril 2020 a (entre autres mesures) rendu possible la consultation écrite des membres des assemblées des coopératives agricoles;
- L'ordonnance du 2 décembre 2020 a prorogé ces dispositions;
- L'ordonnance du 25 mars 2020 a prorogé à titre exceptionnel de trois mois le délai imposé pour la tenue de l'assemblée d'approbation des comptes dans les SARL et les sociétés par actions.

Mais attention ! le droit produit pendant la crise sanitaire est abondant et fluctuant.... Difficile de retrouver des mesures ensuite abrogées par des dispositions ultérieures. **Donc, il faut penser à documenter juridiquement toutes les décisions prises.**

En ce mois de mars 2021, le texte à prendre en compte demeure le décret du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales.

### Les entités concernées par le dispositif dérogatoire

Sont visées toutes les entités de droit privé qu'il s'agisse de sociétés commerciales, d'associations...(article 1<sup>er</sup> de l'ordonnance du 2020-321).

- Les sociétés civiles et commerciales (art 1<sup>er</sup>, 1°). C'est-à-dire : SCP, SCPI, sociétés agricoles, SNC, SCS, SARL, SA, SAS, SCA... ainsi que les sociétés en participation.
- Mais également les sociétés européennes, les coopératives, et les sociétés d'économie mixte (car personnes morales de droit privé).
- Les GIE, les associations, les fonds de dotation, les groupements obligataires, mutuelles et fédérations de mutuelles.

Le texte est donc de portée très large, et s'articule autour du critère de rattachement au droit privé.

# Tenir son assemblée générale dans le contexte COVID

## UN DISPOSITIF JURIDIQUE SPECIFIQUE

### Application dans le temps et l'espace du dispositif

**Initialement applicable depuis le 12 mars 2020 (art 11 ord 2020 -321) ce dispositif a été reconduit jusqu'au 1<sup>er</sup> avril 2021.**

Date butoir : une prorogation est possible jusqu'à une date ne pouvant être postérieure au 31 juillet 2021.

Toutes les assemblées et réunions tenues du 12 mars 2020 au 1<sup>er</sup> avril 2021 peuvent donc bénéficier de ces dispositions exceptionnelles. Le dispositif demeure finalement complexe dans sa construction législative « temporelle », et il convient de consulter les différents textes en cas de doutes sur le régime applicable.

Attention ! la date de fin d'application s'apprécie par rapport à la date de tenue d'assemblée ou de réunion concernées.

### Tenue d'une AG à « huis clos » - conditions et modalités requises

Pour tenir une assemblée à « huis clos », l'entité doit établir que certaines conditions liées à la crise sanitaire sont établies, par exemple (version initiale de l'ordonnance) lorsque le lieu et la date sont concernés par une mesure administrative limitant les rassemblements.

- A quelle date apprécier cette situation ?

Alternativement à la date de la convocation ou à la date de la tenue de l'Assemblée générale.

Donc une telle mesure ne trouve à s'appliquer qu'en cas d'empêchement de la réunion pour des raisons sanitaires. Ce n'est pas une option offerte hors contraintes liées à l'empêchement pour raison sanitaire.

L'ordonnance du 2 décembre 2020 est venu durcir les conditions du « huis clos » en apportant des précisions sur les conditions: limitation ou interdiction des déplacements ou rassemblements collectifs faisant obstacle à la présence physique de ses membres. Il convient de rappeler que les mesures relatives à l'état d'urgence restreignent les rassemblements à 6 personnes, c'est cette jauge qui va déterminer si la réunion des organes dirigeants peut être tenue physiquement.

- Qui prend la décision de recourir à une assemblée à « huis clos » ?

C'est l'organe compétent pour convoquer l'assemblée générale ou la réunion des organes sociaux. En cas de délégation celle-ci doit être établie par écrit, préciser la durée de cette délégation et l'identité du délégataire.

Autant de prescriptions à respecter pour que la convocation et la tenue de ces réunions soient juridiquement valables. La convocation doit être accompagnée d'une information précise sur les modalités de tenue de la réunion et les conditions d'exercice du vote et des différentes formalités requises.

### Les sanctions en cas de tenue en dehors des règles légales

La première sanction est celle de la nullité des décisions prises. Mais la responsabilité civile des dirigeants peut être également engagée. De plus, des sanctions pénales relatives au fait d'empêcher un actionnaire ou un associé de participer à une assemblée générale peuvent être prononcées.

Attention ! ces sanctions peuvent aussi se concevoir lorsqu'à l'inverse une assemblée ou une réunion aura été tenue physiquement alors même que les conditions de réunion étaient contraires aux mesures administratives limitant ou interdisant les rassemblements collectifs.

### Cas particulier des convocations par voie postale

Devant la difficulté de communiquer par voie postale, une disposition du décret 2020- 321 a exclu la nullité d'une assemblée en l'absence de convocation par voie postale. Initialement réservée aux sociétés cotées, cette disposition a été étendue à toute les entités visées par le dispositif « pandémie ».

### Le recours au courrier électronique

L'article 1366 du Code Civil dispose que « l'écrit électronique a la même force probante que l'écrit sur papier, sous réserve que puisse être dûment identifiée la personne dont il émane et qu'il soit établi et conservé dans des conditions de nature à en garantir l'intégrité »

Toute communication peut donc valablement être effectuée par message électronique, mais sous réserve que le membre intéressé indique dans sa demande l'adresse électronique à laquelle la communication peut être faite. Il n'est pas précisé si l'expéditeur doit s'assurer d'un avis électronique de réception ou de lecture.

# Tenir son assemblée générale dans le contexte COVID

## UN DISPOSITIF JURIDIQUE SPECIFIQUE

### Les autres formes de participation « classique »

Celles-ci demeurent toujours valables :

- Vote par correspondance,
- Représentation des associés (selon les textes spécifiques),
- Consultation écrite, ...

### Exigences du procès-verbal à huis clos

Il est nécessaire d'indiquer le recours au dispositif spécial lorsque la réunion est tenue à huis clos, en visioconférence, en audioconférence ou par vote par correspondance.

Le procès-verbal doit également préciser la mesure administrative limitant ou interdisant les déplacements ou les rassemblements collectifs pour motifs sanitaires et faisant obstacle à la présence physique à l'assemblée des membres de celle-ci.

## Cyberattaque

Le déploiement accéléré du télétravail, et plus globalement de la digitalisation, a accru les risques d'attaque liées au phénomène de la cybercriminalité.

Les agences de surveillance de la cybercriminalité estiment qu'en France près de 60% des entreprises ont été victimes d'une cyberattaque en 2020. Les victimes restent en général très discrètes sur ces attaques et leurs conséquences. Celles-ci peuvent avoir un impact financier très lourd, notamment en cas de blocage d'activité (chaîne de production arrêtée, indisponibilité des serveurs et des terminaux,) ou de destruction de données importantes.

Pourtant il existe des règles de base essentielles qui peuvent protéger les entités, ou du moins limiter considérablement les conséquences d'une cyberattaque.

### Quel constat aujourd'hui ?

Si le niveau de maturité informatique est très fort dans les GE et les secteurs soumis à contrôle réglementaire, il demeure cependant globalement faible ou moyen dans les PE et les autres entités (ETI, associations,).

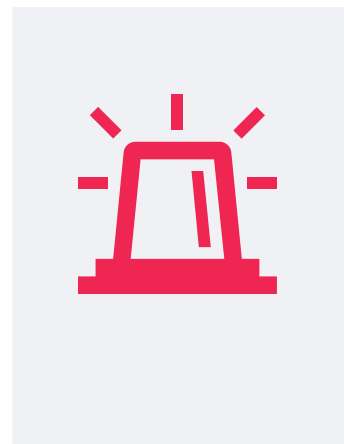
Même dotée d'un dispositif de sécurité efficace, la plupart des entités sont peu préparées à réagir face à un incident grave : plan de continuité, délai de mise en œuvre des mesures d'urgence, ...

### Quel type d'attaques ?

Les fraudes externes communément rencontrées quelque que soit la taille sont les suivantes :

- Le Phishing (faux mail demandant des informations), par lequel il y a usurpation d'identité (Identifiant et mot de passe)
- Le Malware, qui pénètre dans le SI et crypte les données et fichiers
- Le Ransomware
- Le Trojan (cheval de Troie), sorte de malware
- Le Spyware (logiciel espion), qui s'exécute en arrière-plan pour capter les informations
- L'Adware (publicité), qui ouvre des portes d'entrée

Mais la fraude au dirigeant (sous une identité usurpée le pirate fait procéder par l'entreprise à un virement frauduleux de fonds) reste un grand « classique ». Il associe habilement pression psychologique et piratage informatique de données.



« **Le problème se situe entre la chaise et le clavier.** »



### Comment se protéger ?

La 1<sup>ère</sup> sécurité c'est l'utilisateur : sensibilisation aux risques sur les mails, aux fichiers provenant de sources non connues...

L'intrusion commence souvent par l'ouverture d'une pièce jointe provenant d'un destinataire non connu ou « exotique ».

Toutefois, si le principal facteur reste le facteur humain, il est essentiel de mettre en œuvre une politique efficace de prévention et de sécurité « active » portant sur :

- La formation et la sensibilisation des utilisateurs
- La bonne gestion des entrées et sorties de collaborateurs
- La gestion des habilitations et des droits de façon adaptée
- La sauvegarde et l'archivage de manière régulière
- La mise à jour permanente du système d'exploitation et des antivirus
- L'identification des données sensibles, de façon à avoir un ordre prioritaire pour le redémarrage notamment.

### Comment réagir en cas d'intrusion ?

Trois actions d'urgence doivent être réalisées :

1. Il faut immédiatement déconnecter toutes les machines pour protéger l'ensemble du réseau;
2. Ensuite il faut appliquer un scan antivirus. La remise en marche est conseillée après le passage d'au moins 2 antivirus;
3. Et changer tous les mots de passe.

### Quels sont les risques spécifiques au télétravail ?

Le télétravail augmente la « surface » d'attaque car il a pour effet d'augmenter les usages numériques et le collaboratif (partage d'informations, de fichiers ...). Et ainsi d'ouvrir des « ports » d'entrée qui seraient en principe filtrés et sécurisés par les dispositifs de l'entreprise, ce qui n'est pas le cas à domicile... avec des requis de sécurité beaucoup plus faibles.

### Quid de l'usage des mobiles ?

En théorie il y a autant de risques de sécurité, mais un mobile est plus compliqué à pirater car il existe plusieurs dizaines de systèmes d'exploitation.

### Peut-on souscrire une assurance ?

Pour les entreprises particulièrement exposées (industries avec des processus automatisés, sociétés avec des données sensibles,...), il convient de s'interroger de l'opportunité de contracter une assurance contre les cyber risques.



Pour en savoir plus, retrouvez l'interview de Manuel Le Roux sur la cybersécurité et le télétravail (Emission BSmart TV avec Arnaud Ardouin du 17 mars 2021)

## Examen de conformité fiscale

### UN OUTIL DE SÉCURITÉ FISCALE POUR L'ENTREPRISE ?

L'examen de conformité fiscale (ECF), institué par le décret n° 2021-25 du 13 janvier 2021 permet aux entreprises, selon Bercy, « de bénéficier d'une prestation contractuelle en vue de renforcer sécurité juridique et fiscale ».

Dans son objectif affiché d'instaurer une relation de confiance avec les entreprises, être dans le dialogue et l'accompagnement plutôt que la sanction, l'administration fiscale souhaite ainsi améliorer ses relations avec les entreprises et devenir un partenaire. Le dispositif se veut un contributeur de la réduction, en amont, des risques fiscaux.

C'est une nouvelle façon de concevoir la relation entre l'administration fiscale et toute entité soumise aux impôts commerciaux.

#### Comment ça marche ?

L'examen de conformité fiscale (ECF) permet aux entreprises, quels que soient leur taille et leur secteur d'activité, de recourir aux services d'un professionnel du chiffre, du conseil et de l'audit, afin d'auditer 10 points fiscaux usuels en vue de prévenir ou réparer les éventuelles erreurs commises par les entreprises grâce à un système de déclaration amont et d'une exonération des intérêts de retards et majorations.

L'administration a défini un chemin d'audit à suivre que le prestataire doit examiner avant de se prononcer sur la conformité aux règles fiscales. Ces 10 points portent sur :

- la conformité du fichier des écritures comptables (FEC) au format de l'article A.47A-1 du LPF ;
- la qualité comptable du FEC au regard des normes et principes comptables ;
- la certification des logiciels de caisse (détention d'un certificat ou d'une attestation) ;
- le respect des règles de conservation des documents (délai et mode de conservation) ;
- le respect des régimes fiscaux en matière d'IS et de TVA ;
- le respect des règles de détermination des amortissements et leur traitement fiscal ;
- le respect des règles de détermination des provisions et leur traitement fiscal ;
- le respect des règles de détermination des charges à payer et leur traitement fiscal ;
- la qualification et la déductibilité des charges exceptionnelles ;
- le respect des règles d'exigibilité en matière de TVA.

Ce dispositif est applicable dès maintenant, c'est à dire aux exercices clos à compter du 31 décembre 2020. Ainsi, les premiers examens de conformité fiscale vont pouvoir concerner les déclarations de résultats 2020 dont la date limite de dépôt est fixée au 4 mai 2021.

#### Comment l'entreprise et le prestataire doivent procéder ?

- L'entreprise doit déclarer en amont qu'un ECF sera déclenché ou pas ;
- Le prestataire réalise ses travaux d'audit, à l'issue desquels :
  - o il rend ses conclusions sur l'ensemble des 10 points audités en adressant un compte-rendu de mission qui est adressé à l'administration fiscale ;
  - o il rend ses conclusions sur une partie des points du chemin d'audit. Les points non validés sont mentionnés dans le rapport de mission et l'entreprise est invitée à corriger ensuite sa liasse fiscale ;
  - o il ne rend aucune conclusion via une lettre d'absence de conclusion à l'entreprise. Au regard de l'administration fiscale, la mission serait dès lors considérée comme n'ayant jamais commencé.

## Examen de conformité fiscale

### UN OUTIL DE SÉCURITÉ FISCALE POUR L'ENTREPRISE ?

#### Effets de l'examen de contrôle fiscal en cas de contrôle ultérieur ?

Si des points de revue fiscal sont redressés alors qu'ils avaient été validés par le prestataire ayant conduit les travaux d'audit, l'entreprise pourra :

- Bénéficier d'une tolérance et éviter les intérêts de retard et majorations. L'entreprise est en quelque sorte récompensée par une sorte de civisme fiscal ;
- Demander le remboursement des honoraires sur les points validés ayant fait l'objet d'un redressement (points fiscaux refusés) si l'entreprise a respecté les recommandations de son prestataire, telles qu'elles apparaissent dans le compte-rendu de mission.

#### Quels bénéfices pour l'entreprise ?

L'entreprise qui déciderait de recourir à ce dispositif pourrait en tirer 3 avantages en cas de contrôle :

- Une réduction du risque fiscal par un mécanisme de prévention
- Le remboursement des honoraires du Prestataire sur les points non validés en cas de redressement sur ces points
- Aucune pénalité ni intérêt pour le client (l'ECF est opposable à l'Administration fiscale)

En définitive, le dispositif apporte une forme de sécurité relative pour l'entreprise dans la mesure où elle réduit son exposition aux risques fiscaux, et aux pénalités.

#### 2 points appellent toutefois des interrogations :

1. Comment seront perçues les entreprises qui n'auront pas mis en place cet ECF ? Est-ce que l'administration fiscale procédera à des catégorisations d'où découlera un certain nombre d'actions ciblées et différenciées ? Tout dépendra du nombre d'entreprises qui auront recours à ce dispositif.
2. L'expert-comptable, cité comme le potentiel « certificateur », se heurte en réalité à des difficultés de positionnement dès lors qu'il est en charge de la tenue des comptes et de la réalisation des déclarations fiscales. Cela reviendrait pour lui à s'autojuger et critiquer ce qu'il a déjà validé en amont. Si bien que le commissaire aux comptes ou l'expert-comptable ne réalisant pas de mission de tenue de comptes nous paraissent être les professionnels les plus à même de réaliser cette mission dans les conditions d'impartialité requises.

